



## REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**ARRÊTÉ N° 2023-109 autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire (1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, et 3<sup>ème</sup> catégories) à l'occasion d'un Marché de Noël**

Le Maire de la Commune d'AUBIET ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU les articles L3321-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

VU la demande formulée par Mme Gaëlle AZERET, Présidente de l'Association des Parents d'Elèves d'Aubiet, sollicitant l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, le dimanche 03 décembre 2023 salle du Foyer Rural, à l'occasion d'un Marché de Noël ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Mme Gaëlle AZERET, Présidente de l'Association des Parents d'Elèves d'Aubiet, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du troisième groupe le dimanche 03 décembre 2023 à l'occasion d'un Marché de Noël.

**ARTICLE 2** - Le débit de boissons, soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2010, est autorisé de 09h00 à 17h00.

**ARTICLE 3** - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- 1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

**ARTICLE 4** - En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2014 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

**ARTICLE 5** - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**ARTICLE 6** - M. le Maire d'AUBIET, M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de GIMONT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Fait à AUBIET, le 14 novembre 2023

Pour le Maire empêché,  
Florence TISSERAND,  
1<sup>ère</sup> Ajointe

